

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

SERVICES TECHNIQUES
Tél. 04.98.10.43.20
accueil.ctm@transenprovence.fr
AC/TL/ER/LG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-092

**PORANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE
POUR RAVALEMENT DE FAÇADE**

- VU le Code de la route
VU le Code du travail
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de l'Urbanisme
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013,
VU l'accord implicite du Directeur des Services Techniques,
VU la demande présentée par Monsieur **MAJCEN Philippe pour la société TURKISH MARKET** en vue de l'installation d'un échafaudage pour un ravalement de façade au **22 avenue de la Gare**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter des travaux exécutés par la société **TURKISH MARKET** pour Monsieur **MAJCEN Philippe**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

A R R E T E

La permission de voirie est accordée sur le domaine public à la société **TURKISH MARKET** du **17/11/2025 au 30/11/2025 au 22 avenue de la Gare** pour la pose d'un échafaudage si le pétitionnaire se soumet aux règles énoncées ci-après :

Article 1^{er} : l'échafaudage situé au droit de l'immeuble cité ci-dessus devra être conforme à la législation en vigueur.

Article 2^{ème} : La signalisation de chantier sera conforme et mise en place par le permissionnaire.

Article 3^{ème} : Les travaux devront débuter **à partir de 9h00**.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire devra installer un filet entourant la totalité de l'échafaudage.

Article 5^{ème} : le pétitionnaire doit veiller à adapter son échafaudage afin d'assurer la circulation des piétons et poussettes.

Article 6^{ème} : Le passage des piétons devra se faire sans aucun danger. Afin d'assurer leur sécurité, l'échafaudage sera éclairé aux extrémités et en angle, dès la tombée de la nuit et entouré par des canisses ou autres.

Article 7^{ème} : Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux, ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 8^{ème} : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} : A défaut par la société **TURKISH MARKET** et monsieur **MAJCEN Philippe** de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10^{ème} : Le directeur des services techniques, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trans-en-Provence
Le 12/11/2025



Affichage en date du : *14/11/2025*